

Monsieur le Commissaire-enquêteur  
Mairie de Digne-les-Bains  
Service Urbanisme et Foncier  
1, boulevard Martin Bret  
04000 Digne-les-Bains

Paris, le 24 avril 2024

À l'attention de Monsieur Jean HEULIN

*Objet : révision du règlement local de publicité  
Enquête publique*

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

Les entreprises adhérentes de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE), syndicat professionnel regroupant les principaux opérateurs de ce secteur d'activité, ont pris connaissance avec un grand intérêt du projet de règlement local de publicité (RLP) de la commune de Digne-les-Bains arrêté en séance du Conseil municipal le 11 octobre 2023 et soumis actuellement à enquête publique.

Afin de mieux concilier les objectifs de protection du cadre de vie du territoire et le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux, nous vous présentons nos demandes d'aménagements règlementaires afin qu'un compromis satisfaisant puisse permettre à chacune des parties prenantes de trouver un juste équilibre. Cette obligation de conciliation est imposée en effet par le code de l'environnement.

Vous trouverez à cet effet, formulées ci-dessous, nos différentes propositions.

### **1. Dispositions générales**

#### **- Passerelles de sécurité**

L'article C.4 « *Caractéristiques esthétiques de la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol* » du projet de règlement interdit l'usage des passerelles de sécurité.

Les passerelles et échelles permettent le changement des publicités en toute sécurité et sont imposées par le code du travail. Selon l'article L4121-1 de ce code, « *L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.* »

De plus, le code du travail impose expressément l'usage de passerelles pour les salariés travaillant en hauteur. En effet, les articles R4534-81 et suivants du Code du travail détaillent le régime juridique applicable aux passerelles.

**Dans ces conditions, afin de tenir compte des obligations légales et réglementaires en matière de sécurité, de santé au travail et des mesures d'optimisation d'exploitation, nous souhaitons une modification de cette disposition et proposons la rédaction suivante :**

***« Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Elles sont toutefois admises lorsqu'elles sont intégralement repliables et demeurent pliées en l'absence des personnes chargées de les utiliser ».***

## **2. Dispositions particulières**

### **- Dispositifs publicitaires muraux (ZP2)**

Le projet de règlement limite la surface des publicités murales, en ZP2, à **4,60 m<sup>2</sup>, encadrement compris**.

La commune de Digne-les-Bains compte 16 864 habitants (INSEE – 2020).

Ainsi, la réglementation nationale autorise sur ce territoire la publicité murale avec un format de 10,50 m<sup>2</sup>. En effet, le code de l'environnement opère une distinction entre les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (format limité à 4,70 m<sup>2</sup>) et les agglomérations de plus ou moins 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (10,50 m<sup>2</sup> maximum).

De cette façon, la commune de Digne-les-Bains peut avoir accès à une offre de réseaux de 8 m<sup>2</sup> proposée aux annonceurs par les sociétés d'affichage.

De plus, la communication extérieure s'appuie sur **des formats d'affiche standards**. En effet, le média recourt à une chaîne logistique qui ne peut exister que par des processus standardisés (imprimeurs, matériels, logistique, optimisation des coûts...).

Un format standard se dégage en France dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants ou appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants : le 8 m<sup>2</sup> de surface d'affiche. Il est indispensable que ce format national soit repris dans le futur RLP. **Ce format, en milieu urbain, permet en effet une parfaite visibilité et lisibilité du message.**

La limitation de la surface des publicités murales à 4,60 mètres carrés, encadrement compris, en ZP2, **n'est pas adaptée au milieu urbain de la commune de Digne-les-Bains**. En effet, le média de la communication extérieure requiert lisibilité et visibilité du message publicitaire.

Ne pas permettre aux annonceurs de disposer d'un affichage adapté au milieu urbain qui soit lisible et visible, sur le territoire de Digne-les-Bains, les privera de moyens efficaces de communication.

**C'est pourquoi, dans un objectif de cohérence avec l'environnement urbain et les impératifs d'audience de la communication extérieure, nous préconisons de fixer, en ZP2, la surface des publicités murales à 10.50 m<sup>2</sup>, encadrement compris, hors éléments accessoires.**

En espérant que vous comprendrez le bien-fondé de notre démarche, je vous prie de recevoir, Monsieur le Commissaire-enquêteur, mes salutations distinguées.

  
Stéphane DOTTELONDE  
Président de l'UPE